

VD_OMNI PS.2007.0169 vom 20. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0169

FR: VD_OMNI PS.2007.0169 du 20 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0169 del 20 giugno 2008

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | En omettant d'indiquer à sa conseillère ORP avoir commencé une activité indépendante, le recourant a commis une négligence grave; il ne peut invoquer sa bonne foi pour demander la remise de l'obligation de restituer les indemnités perçues. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LGPA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) prévoit que la demande de restitution des prestations versées par l'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LGPA. Selon cette disposition, les prestations indûment perçues doivent être restituées; la restitution ne peut cependant pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. en outre l'art. 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA; RS 830.11] qui rappelle les conditions de la remise). L'obligation du recourant de restituer les prestations indûment versées n'étant pas en cause, le présent litige porte uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer au sens des art 25 al. 1 LGPA et 4 OPGA.

E. 3

La remise de l'obligation de restituer de prestations versées à tort est soumise à deux conditions cumulatives: la bonne foi et la situation difficile. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut encore qu'il n'ait pas agi intentionnellement de manière malicieuse et qu'il n'ait pas commis de négligence grave (TFA, arrêt C 130/02 du 25 mai 2001, consid. 2.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte (ou l'omission) fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c) ou lorsque le versement des prestations indues provient de la seule erreur d'un organe d'exécution de la LACI et que cette erreur n'est pas décelable. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Aussi, la bonne foi doit-elle être niée lorsqu'au moment de la clarification des faits ou de la demande d'indemnité, l'intéressé a, de façon intentionnelle, tu certains événements ou donné des

informations inexactes, afin d'obtenir indûment des prestations. Plus généralement, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (art. 28, 31, 43 al. 3 LPGA). Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner convenablement les organes d'exécution (PS.2004.0112 du 9 septembre 2004). b) En l'espèce, le recourant n'a pas indiqué sur le formulaire IPA du mois de décembre 2005 avoir exercé une activité indépendante ou travaillé chez un employeur. Il ressort pourtant du dossier qu'il était inscrit depuis le 7 décembre 2005 au registre du commerce en qualité d'associé gérant avec signature individuelle de la société Y. _____ Sàrl et qu'il a commencé son activité au sein de cette société en décembre 2005 déjà. Le compte bancaire de la société affichait en effet un solde positif de 6'197 fr. 30 au 1^{er} janvier 2006. En outre, le compte d'exploitation de la société fait état de recettes pour un montant de 5'071 fr. 54 et de charges à concurrence de 7'724 fr. 90 pour la période de décembre 2005. Au demeurant, le recourant lui-même ne semble plus contester avoir débuté son activité en décembre 2005 déjà (voir son recours: "bien que j'aie assisté à temps partiel à la préparation de l'activité de la société en question mais j'ai reçu aucun salaire ni de gain pour cette période"). Le recourant soutient toutefois que lorsqu'il a rempli le formulaire IPA le 9 décembre 2005, il ne savait pas qu'il était inscrit au registre du commerce. On peut tenir cette allégation pour vraisemblable. Le recourant aurait néanmoins dû informer sa conseillère ORP dès le début de son activité au sein de la société Y. _____ Sàrl. Certes, il prétend avoir renseigné sa conseillère à ce sujet en décembre 2005, mais cet élément n'apparaît pas dans les notes de dossier de l'ORP. Il est vrai, en revanche, que l'assuré a suivi avec l'accord de l'ORP un cours de formation organisé par Z. _____ SA (cf. lettre de l'assuré du 10 novembre 2005, qui envisage un début d'activité indépendante pour le 1^{er} janvier 2006, et décision du 21 novembre 2005 de l'ORP). Ces indications ne dispensaient pas le recourant d'informer correctement les autorités de chômage des changements survenus dans sa situation professionnelle. En s'en abstenant, le recourant a fait preuve d'une négligence grave qui exclut sa bonne foi. Par ailleurs, il importe peu que le recourant n'ait réalisé aucun gain, seule étant déterminante la question de savoir s'il a exercé une activité lucrative durant la période litigieuse. c) Comme la condition de la bonne foi se cumule avec celle qui concerne la situation financière de celui qui sollicite une remise, c'est à juste titre que la demande du recourant a été rejetée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.